



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Direction générale
de l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

LES STAGES DES ÉTUDIANTS

NOTE D'INFORMATION

Règlementation applicable
Mise à jour du 1^{er} décembre 2014

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires¹

Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages²

Ces deux textes ont abrogés et remplacés les articles du code de l'éducation relatifs aux stages précédemment applicables, c'est-à-dire les articles L.612-8 à L.612-14 (partie législative) et les articles D.612-48 à D.612-60 (partie réglementaire).

Désormais les articles du code de l'éducation de référence pour l'encadrement des stages sont les articles suivants :

Partie législative : articles L.124-1 à L.124-20

Partie réglementaire : articles D.124-1 à D.124-9

La loi du 10 juillet 2014 harmonise la réglementation des stages (enseignement supérieur) et des périodes de formation en milieu professionnel (enseignement secondaire). Elle a des impacts sur la gouvernance des stages, leur déroulement et les droits et obligations des trois parties à la convention : l'établissement d'enseignement ou de formation, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

Elle donne une définition du stage renouvelée. Il s'agit de "**périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle³**". Désormais, le stage est obligatoirement réalisé en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Concernant les stages à l'étranger, un certain nombre de dispositions ne seront pas applicables compte tenu du principe de territorialité de la loi.

¹ [Loi n°2014-788 publiée au JO du 11 juillet 2014](#)

² [Décret n°2014-1420 publié au JO du 30 novembre 2014](#)

³ Art.L124-1 du code de l'éducation

Les deux tuteurs suivants sont obligatoires :

- un enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement ou de formation : il devra suivre "à plusieurs reprises"⁴ l'étudiant en stage ; il pourra encadrer au maximum 16 stagiaires⁵ ; il pourra proposer une redéfinition des missions du stagiaire en lien avec l'organisme d'accueil le cas échéant⁶ ;
- un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil⁷ : ce tuteur sera chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant au sein de l'organisme d'accueil du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2. Il ne pourra avoir plus d'un certain nombre de stagiaires à suivre simultanément (*nombre fixé par un décret en Conseil d'Etat à venir*).

Le rôle et les obligations de l'établissement d'enseignement sont renforcés :

- obligation d'appui et d'accompagnement des étudiants dans leur recherche de stages correspondant à leur cursus et leurs aspirations et obligation de favoriser un égal accès des étudiants aux stages⁸ ;
- obligation de faire figurer dans la convention de stage tripartite⁹ la définition des compétences à acquérir et la manière dont le stage s'inscrit dans le cursus de formation¹⁰. La convention de stage comporte des mentions obligatoires, elle est élaborée en référence à une convention-type définie par le ministre concerné le cas échéant¹¹ (*la convention-type pouvant être utilisée dans l'enseignement supérieur sera définie par arrêté*) ;
- obligation de désignation d'un enseignant référent parmi les équipes pédagogiques¹² ;
- intégration du stage dans un cursus de formation¹³ dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants est de 200 heures au minimum par année d'enseignement¹⁴ ;
- encouragement à la mobilité internationale notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne¹⁵ ;
- pour les stages à l'étranger, échange préalable entre l'établissement et l'organisme d'accueil sur les conditions de déroulement et d'encadrement du stage, et annexion à la convention de stage d'une fiche par pays d'accueil sur les droits et devoirs des stagiaires¹⁶ ;
- dans certains cas d'interruption du stage, possibilité par l'établissement d'enseignement de valider le stage, ou de proposer une modalité alternative de validation ou encore possibilité d'un report de la fin du stage¹⁷ ;
- signalement aux inspecteurs du travail en cas de non-respect de certaines dispositions¹⁸ ;

⁴ Art.L124-1 alinéa 4 et L124-2 3° du code de l'éducation

⁵ Art.D124-3 alinéa 2 du code de l'éducation

⁶ Art.L124-1 alinéa 4 du code de l'éducation

⁷ Art. L124-9, L124-10 du code de l'éducation

⁸ Art.L124-2 1°, L611-5 du code de l'éducation

⁹ Art.L124-1 alinéa 2 du code de l'éducation

¹⁰ Art. L124-2 2° du code de l'éducation

¹¹ Art.D124-4, D124-5 du code de l'éducation

¹² Art. L124-1 alinéa 4, L124-2, D124-3 du code de l'éducation

¹³ Art. L124-2 2°, Art.D124-1 2° du code de l'éducation

¹⁴ Art. L124-3, D124-2 du code de l'éducation

¹⁵ Art. L124-2 4° du code de l'éducation

¹⁶ Art. L124-19 et L124-20 du code de l'éducation

¹⁷ Art. L124-15 du code de l'éducation

¹⁸ Art. 124-17 du code de l'éducation, L8223-1-1 et L8112-2 du code du travail

- action récursoire nécessaire de l'établissement d'enseignement contre l'organisme d'accueil en cas d'accident¹⁹.

Le rôle et les obligations de l'organisme d'accueil sont renforcés ou modifiés :

- obligation de désigner un tuteur de stage²⁰ ;
- pas de stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail²¹ ;
- appréciation par le stagiaire de la qualité de son accueil dans l'organisme d'accueil²² ;
- délai de carence entre deux conventions de stage pour occuper un poste similaire²³ ;
- obligation de prévoir des possibilités de congés et d'autorisations d'absence pour les stages supérieurs à deux mois²⁴ ;
- application des règles de l'organisme pour ce qui concerne la durée de présence, le travail de nuit, le repos²⁵ ;
- interdiction de confier des tâches dangereuses au stagiaire²⁶ ;
- obligation de décompte des durées de présence des stagiaires²⁷ ;
- seuil du nombre de stagiaires par organisme d'accueil (*seuil fixé par décret en conseil d'Etat à venir*)²⁸ ;
- distinction obligatoire entre les offres de stage et les offres d'emploi dans toute publication sur internet²⁹ ;
- accès des stagiaires aux congés et autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les salariés pour les cas de grossesse, paternité ou adoption³⁰ ;
- accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant et prise en charge des frais de transports³¹ ;
- accès des stagiaires aux activités sociales et culturelles de l'organisme dans les mêmes conditions que les salariés³² ;

¹⁹ Art. L452-4 du code de la sécurité sociale

²⁰ Art. L124-9 du code de l'éducation

²¹ Art. L124-7 du code de l'éducation

²² Art. L124-4 du code de l'éducation

²³ Art. L124-11 du code de l'éducation

²⁴ Art. L124-13 alinéa 2

²⁵ Art. L124-14 du code de l'éducation

²⁶ Art. L124-14 dernier alinéa

²⁷ Art. L124-14 du code de l'éducation

²⁸ Art. L124-8 du code de l'éducation

²⁹ Art. 1 IV de la loi 2014-788

³⁰ Art. L124-13 du code de l'éducation

³¹ Art. L124-13 alinéa 3, D124-7 du code de l'éducation

³² Art. L124-16 du code de l'éducation

- accès des stagiaires aux droits et protections (droits des personnes, harcèlement, ...) dans les mêmes conditions que les salariés³³ ;
- valorisation possible de l'activité de « tuteur » dans la carrière³⁴ ;
- inscription des stagiaires dans le registre unique du personnel³⁵ ;
- possibilité de contrôles par l'inspection du travail³⁶ ;
- sanctions par l'inspecteur du travail si abus³⁷ ;
- en cas de demande de requalification du stage en contrat de travail, une procédure accélérée devant le conseil de prud'hommes est mise en place.³⁸

Durée du stage et gratification :

- durée du stage toujours limitée à 6 mois dans le même organisme d'accueil par année d'enseignement³⁹ ;
- durée du stage, qu'il soit effectué de façon continue ou de façon discontinue, calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant⁴⁰ ; harmonisation du calcul de la durée du stage sur la base de 7 heures de présence effective correspondant à un jour de stage et 22 jours de présence effective correspondant à un mois de stage⁴¹ ;
- gratification obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois, elle est versée mensuellement. La gratification est due à compter du premier jour du premier mois du stage, pour chaque heure de présence du stagiaire, sans préjudice du remboursement de frais ou d'avantages offerts (restauration, hébergement, transports)⁴² ;
- exception à l'obligation de gratification pour les auxiliaires médicaux maintenue⁴³ ;
- passage de la gratification minimale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale au 1er septembre 2015⁴⁴. Jusqu'à cette date, le taux applicable est de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale⁴⁵. Une convention de branche ou un accord professionnel étendu peut définir une gratification supérieure au taux minimal fixé. En revanche les organismes de droit public ne peuvent définir une gratification supérieure au taux fixé. Tout organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour une durée de stage inférieure ou égale à deux mois⁴⁶ ;
- gratification non imposable au titre de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions⁴⁷, et possibilité pour les étudiants de racheter des trimestres de stages pour la retraite, sous certaines conditions⁴⁸ ;

³³ Art. L124-12 du code de l'éducation

³⁴ Art. L124-9 alinéa 2 du code de l'éducation

³⁵ Art. L1221-13, D1221-23-1, D.1221-25 du code du travail

³⁶ Art. L124-17 du code de l'éducation, Art. L8112-2 du code du travail

³⁷ Art. L124-17 du code de l'éducation

³⁸ Art. L1454-5 du code du travail

³⁹ Art. L124-5 du code de l'éducation

⁴⁰ Art. L124-18 du code de l'éducation

⁴¹ Art. D124-6 du code de l'éducation

⁴² Art. L124-6, D124-8 du code de l'éducation

⁴³ Art. L124-6 alinéa 2, Art. L4381-1 du code de la santé publique

⁴⁴ Art. L124-6 alinéa 1 du code de l'éducation, Art. D242-2-1 du code de la sécurité sociale, Art. 1 II de la loi 2014-788,

⁴⁵ Art. 4 du décret n°2014-1420 alinéa 2, Art.D242-2-1 du code de la sécurité sociale

⁴⁶ Art. L124-6 alinéa 1, Art. D.124-8 du code de l'éducation

⁴⁷ Art. 81 bis du code des impôts

⁴⁸ Art. L351-17 du code de la sécurité sociale, Art. D124-9 du code de l'éducation

- stage toujours déductible de la période d'essai, dans les conditions de l'article L1221-24 du code du travail⁴⁹.

Une disposition dérogatoire transitoire est prévue par la loi concernant la durée maximale de six mois de stage⁵⁰. Cette dérogation valable jusqu'au 10 juillet 2016 concerne certaines formations menant à des diplômes du travail social et les périodes dites de « césure »⁵¹.

Les stages restent à la croisée de plusieurs droits applicables. La plupart des dispositions figurent dans le code de l'éducation ; d'autres figurent dans le code du travail, le code de la sécurité sociale, le code des impôts, le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, ou dans des textes législatifs et réglementaires.

Deux décrets en Conseil d'Etat sont à venir, dont les dispositions seront applicables à compter de leur publication

① **Un décret en Conseil d'Etat** répondra aux dispositions suivantes fixées dans la loi du 10 juillet 2014 :

- nombre de stagiaires pouvant être accueillis dans le même organisme d'accueil durant la même semaine civile compte tenu des effectifs (*a priori deux seuils différents selon les effectifs de l'organisme*) ;
- nombre de stagiaires pouvant être encadrés par le même tuteur de stage (*a priori alignement sur les règles appliquées pour les contrats d'apprentissage*) ;
- modalités des dérogations aux seuils définis pouvant être accordées par l'autorité académique (*ne concerne que les périodes de formation en milieu professionnel de l'enseignement secondaire*).

② **Un deuxième décret en Conseil d'Etat** portera sur les mesures d'application des nouvelles sanctions administratives créées par la loi du 10 juillet 2014.

1er Décembre 2014



Document conçu et réalisé par
Stéphanie DELAUNAY - Directrice des affaires juridiques Université Paul-Valéry Montpellier -Présidente du Réseau JURISUP
Martine MAUREL – Chargée d'études MENESR – Département du lien formation-emploi - DGESIP A1-1
Avec l'aimable concours de Fadoua HMAMOU – Stagiaire à l'Université Paul-Valéry Montpellier

⁴⁹ Art. L1221-24 du code du travail

⁵⁰ Art. 1 VI de la loi 2014-788

⁵¹ Art.3 du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014